

**Arrêté n° 2020-115
relatif à l'organisation
d'élections partielles aux commissions
permanentes de l'Université d'Angers
par les membres de la CFVU**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 24 septembre 2020, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.12, 2.5.13 et 2.5.15 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Des élections partielles sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges vacants aux Commissions permanentes de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université.

Article 1.1 – Election au Comité de suivi Licence-Master

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Comité de suivi Licence-Master.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 15 octobre 2020

Article 1.2 – Election au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.3 – Election à la Commission Vie de l'établissement

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission Vie de l'établissement.

Seuls les représentants, titulaires et suppléants, des étudiants à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Seuls les représentants des étudiants à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 2 – Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au 7 novembre 2020 inclus**.

Article 3 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du jeudi 12 novembre 2020 9h au vendredi 13 novembre 2020 17h**.

Article 4 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 15 octobre 2020

Article 5 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé le 14 octobre 2020

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 14 octobre 2020